

**Monsieur Benoit Hérault  
Président  
Marie Brizard Wine & Spirits  
27-29, rue de Provence  
75009 PARIS**

**Par LRAR et  
actionnaire@mbws.com**

Chartres, le 23 janvier 2019

**Objet : Questions écrites en vue de l'AG du 31 janvier 2019**

PJ : Attestation de détention d'une action MBWS

Monsieur le Président,

Agissant en tant que représentante légale de l'ADAM, détenant 1 action au nominatif de MBWS (attestation jointe) et par application des dispositions de l'article L.225 -108 alinéa 3 du Code de commerce, je vous prie de trouver ci-après les questions écrites suivantes en vous priant de bien vouloir porter les réponses du Conseil d'administration au procès-verbal de l'assemblée du 31 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article R225-106 du Code de commerce.

#### **A - QUESTIONS SE RAPPORTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée essentiellement pour se prononcer sur les modalités de refinancement de la société qui accuse des pertes importantes au terme d'une année catastrophique au cours de laquelle les résultats ont dû être revus plusieurs fois à la baisse, le directeur général a été révoqué et l'AG ordinaire a dû être reportée par 2 fois par suite de l'impossibilité d'arrêter les comptes.

Dans ce contexte, le conseil d'administration demande aux actionnaires d'autoriser des augmentations de capital très dilutives, qu'il s'agisse de l'option a ou de l'option b qui leur sont proposées, étant observé s'agissant de l'option a, qu'elle a pour effet sinon pour objet de permettre à la COFEPP de prendre le contrôle de la société sans avoir à en payer le prix.

**Les actionnaires ne sauraient se prononcer en connaissance de cause sans connaître les réponses aux questions suivantes :**

**POINT I – Sur les travaux du conseil en l'absence du business plan et de comparaison avec la mise en oeuvre d'une procédure de sauvegarde**

**Question 1** - Dans l'attente du business plan, nécessaire pour évaluer l'efficacité des efforts demandés et en l'absence d'une étude comparative sur la solution alternative que constituerait la mise sous sauvegarde, sur quelles bases le conseil s'est-il fondé pour approuver les accords avec la COFEPP et les présenter au vote des actionnaires ?

**Question 2** – Comment le conseil a-t-il pu déterminer les besoins de financement et la possibilité pour la société de se redresser en l'absence du business plan ?

**Question 3** - Le conseil a-t-il étudié la solution alternative consistant en la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ? Dans l'affirmative, pourquoi l'a-t-il écartée sans même la présenter aux actionnaires ? En l'absence d'une étude comparative, qu'est-ce qui prouve que la solution consistant à permettre à la COFEPP, (par ailleurs concurrent de MBWS sur ses principaux produits), de prendre le contrôle sans en payer le prix soit la meilleure tant du point de vue de l'intérêt social que de celui des autres actionnaires ?

**Question 4** - Le conseil a-t-il consulté des experts (banques d'affaires, avocats) pour l'éclairer ? Lesquels ? De combien de temps a-t-il disposé pour étudier les termes de l'accord avant de prendre sa décision ?

**Question 5** - Compte tenu de la situation de conflit d'intérêts entre la COFEPP et la société, comment se fait-il que le conseil d'administration, et en particulier les administrateurs indépendants, aient approuvé les accords sans avoir fait appel à un expert indépendant pour s'assurer de leur caractère équitable ?

**Question 6** - Sachant que les cessions d'actifs annoncées en septembre n'ont pas eu lieu, quelles ont été les diligences effectuées avant d'y renoncer ? Des mandats ont-ils été donnés ? A qui ? Sur quels montants ?

**Question 7** - Quelles informations ont été mises à la disposition de l'expert indépendant pour lui permettre d'évaluer la société en l'absence du business plan (ce qui exclut l'utilisation de la méthode du DCF) et en l'absence d'informations détaillées sur le chiffre d'affaires et les résultats par marques lui permettant d'estimer l'actif net réévalué ? Lui a-t-on remis les dossiers des banques conseils de MBWS et de la COFEPP ?

**Question 8** - Pourquoi la société n'a-t-elle pas organisé une compétition ouverte entre investisseurs pour recapitaliser la société, en prévoyant de leur donner accès à des data rooms de manière à réduire autant que possible leur déficit d'information par rapport à la COFEPP (qui détient des informations privilégiées en qu'administrateur) ?

**Question 9** - Le conseil a-t-il examiné du point de vue de l'intérêt social les conséquences néfastes (synergies négatives) de la prise de contrôle de la société par un concurrent très actif sur le marché de ses principaux produits ?

**POINT II : Sur la gestion des conflits d'intérêt et une situation de concurrence déloyale (synergies négatives).**

En cas d'adoption de l'option (a) préconisée par le conseil d'administration, la COFEPP va prendre le contrôle de la société et les conflits d'intérêts avec MBWS vont s'aggraver en de nombreux domaines : si la société a agréé la création d'un comité ad hoc assisté d'experts indépendants pour rendre un avis en cas d'évènements exceptionnels comme les cessions

d'actifs, les apports et les fusions, **rien n'est prévu en revanche pour la gestion de tous les conflits d'intérêt que MBWS rencontrera quasiment chaque jour avec son actionnaire majoritaire.**

**Question 10** - Quels mécanismes MBWS compte-t-elle mettre en place pour gérer tous les conflits d'intérêt inévitables dans la gestion courante ?

- a) en matière de politique commerciale sur les produits concurrents : toute politique visant à accroître les parts de marché de l'un se fait nécessairement au détriment de l'autre, surtout dans un marché qui n'est pas en expansion ;
- b) dans le choix des implantations et des régions où faire porter le plus d'efforts ;
- c) dans le recrutement des cadres dirigeants et du personnel qualifié
- d) dans la gestion financière
- e) dans la gestion des synergies

**Question 11** - Comment le conseil d'administration compte-t-il faire pour éviter que toutes les informations auxquelles les administrateurs ont accès soient, d'une manière ou d'une autre, prises en compte, même involontairement, par les administrateurs représentant la COFEPP au profit de cette dernière et que les accords aient pour effet de créer une situation de concurrence déloyale au profit de la COFEPP qui sera en permanence « initiée » sur la gestion et la stratégie de MBWS ( puisqu'en étant devenue majoritaire, c'est elle qui prendra les décisions) ?

Avec la présence de Jean-Pierre et Edith Cayard au conseil d'administration de MBWS, la COFEPP dispose déjà à l'heure actuelle sur la société d'une multitude d'informations qui ne sont pas publiques (sur le contrôle de gestion<sup>1</sup>, l'évolution du chiffre d'affaire par produits, par zones, sur les risques, sur les perspectives, sur les flux de trésorerie, sur le plan stratégique, sur l'évolution de l'actionnariat etc) ou qui ne sont publiées que périodiquement et partiellement. Cette situation ne pourra que s'aggraver avec la présence au conseil de 5 administrateurs supplémentaires désignés par la COFEPP si l'option(a) est adoptée

La réciproque n'est pas vraie, loin de là puisque non seulement MBWS n'a pas d'administrateur chez La Martiniquaise, mais cette société est particulièrement peu transparente.

### **Point III – Sur les intentions de la COFEPP**

Aucune indication n'est fournie sur les intentions de la COFEPP : la gestion par un même groupe de deux sociétés concurrentes n'apparaît pas logique dans la durée. Les actionnaires ne peuvent se prononcer sur les résolutions qui leur sont proposées sans connaître les intentions de la COFEPP à cet égard.

**Question 12** - La prise de contrôle de MBWS par la COFEPP n'est-elle pas la première étape d'un processus de fusion avec la Martiniquaise, considérant que (i) cela permettrait d'utiliser au maximum les synergies, en particulier fiscales, MBWS ayant accumulé de très importants reports déficitaires et (ii) cela permettrait à la Martiniquaise d'offrir une sortie (sans sortir de cash) à ses minoritaires qui en réclament, leurs titres d'une société non cotée se trouvant alors échangés contre des actions MBWS ?

---

<sup>1</sup> Encore que l'expérience montre qu'il a été défaillant

## **B - QUESTIONS SE RAPPORTANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Sur la composition du conseil d'administration**

**Question 13** - Au terme d'une gestion qui a eu pour effet de conduire la société à la situation catastrophique dans laquelle elle se trouve, pourquoi le président est-il le seul administrateur à avoir prévu de démissionner ?

**Question 14** - Le fait qu'il soit demandé aux actionnaires de donner quitus aux administrateurs laisse à penser qu'ils se considèrent comme irresponsables de la situation actuelle. Mais alors, qui est responsable ?

**Question 15** - Pourquoi l'identité des 5 administrateurs qu'il est proposé de nommer sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital telle que prévue dans l'option a n'est-elle pas révélée ? Les actionnaires ne sauraient donner un blanc-seing en la matière, ils doivent pouvoir disposer de la fiche de renseignements qui doit accompagner tout projet de résolution sur la nomination de tout nouvel administrateur.

### **- Sur le contrôle des comptes, l'évaluation des risques, la qualité des informations délivrées au marché et la révocation du directeur général.**

**Question 15** -- Comment se fait-il que le comité d'audit n'ait pas veillé à mettre en place dès son entrée en fonction un dispositif de contrôle interne efficace sur la Pologne qui a toujours été un sujet de préoccupations et une source de risques ?

**Question 16** - Des poursuites ont-elles été engagées contre la direction polonaise révoquée ?

**Question 17** - La société fait-elle l'objet actuellement d'une enquête de l'AMF sur son information financière ?

**Question 18** - Pour quels motifs le conseil a-t-il mis fin aux fonctions du Directeur général le 2 mars 2018 ? lui reprochait-on de ne pas avoir découvert les dérives en temps utile, ce qui relève de l'incompétence, ou bien de ne pas les avoir révélées lorsqu'il en a eu connaissance, ce qui relève de l'information trompeuse et d'un manquement au devoir de loyauté ? Dans l'un comme dans l'autre cas, pourquoi le conseil n'en a-t-il pas tiré les conséquences sur sa rémunération ?

Vous remerciant à l'avance des réponses que vous voudrez bien apporter à mes questions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Colette Neuville